



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 67 en date du **31 JUIL. 2017**

**portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur un tronçon
du bief 28 de la Sarre canalisée sur la commune de SARREGUEMINES**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-8, R.436-12, R.436-32, R.436-40 et R.436-41 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – compétence générale ;
- VU la demande en date du 24 juillet 2017 de voies Navigables de France – direction Territoriale de Strasbourg ;
- Considérant la nécessité d'interdire temporairement la pratique de la pêche sur un tronçon du bief 28 de la Sarre canalisée sur la commune de SARREGUEMINES pendant la durée d'une manifestation sportive organisée sur la Sarre ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET DE L'INTERDICTION

La pratique de la pêche est temporairement interdite dans le bief 28 de la Sarre canalisée sur la commune de SARREGUEMINES, entre le Pk 64,000 (amont de l'esplanade) et le Pk 64,750 (aval du square Bennett), le samedi 26 août 2017 de 08h00 à 16h00, en raison d'une manifestation sportive organisée sur la Sarre par le Cercle Nautique de Sarreguemines et intitulée « La Boucle des Faïenciers ».

ARTICLE 2 **PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est affiché dans la commune de SARREGUEMINES selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de la commune de SARREGUEMINES et adressé au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

I - Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

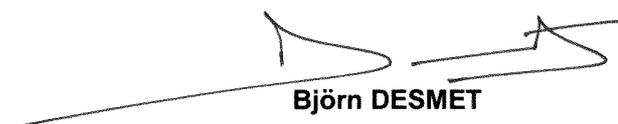
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 4 **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur territorial de Voies Navigables de France Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Moselle, le président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les gardes-pêche commissionnés, le maire de la Ville de SARREGUEMINES, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires**


Björn DESMET